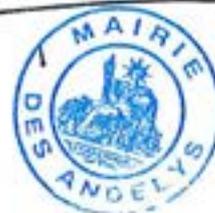


LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

Numéro	Titres
2022-95	Installation d'un conseiller municipal suite à démission
2022-96	Ouvertures dominicales 2022 des commerces (moins de 5)
2022-97	Ouvertures dominicales 2023 des commerces (plus de 5)
2022-98	Renonciation à l'accession sur les constructions édifiées sur le terrain de l'Église évangélique
2022-99	Autorisation spéciale investissement
2022-100	DM03 – Écritures comptables de fin d'année
2022-101	Tarifs des services publics 2022-2023
2022-102	Tarifs des prestations de service 2023 – Crématorium
2022-103	APCP PLU
2022-104	Demandes de subventions présentées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2022-105	Modification du tableau des effectifs – création d'un grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
2022-106	Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds pour deux grades en groupe 1
2022-107	Constitution partie civile – Autorisation du Maire à représenter la Commune devant le Tribunal correctionnel
2022-108	Convention de partenariat avec le TANGRAM
2022-109	GIP Normandie Impressionniste – Approbation de l'avenant 4
2022-110	SIEGE 27 – Convention de participation financière entre le SIEGE et la Commune – Travaux sur réseau EP lieu-dit Radeval
2022-111	SIEGE 27 – Convention de participation financière entre le SIEGE et la Commune – Travaux sur réseau EP rue Sadi Carnot
2022-112	Convention pour la stérilisation des chats errants – fondation 30 millions d'amis

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ.



L'article L. 270 du Code électoral, sur les conditions de remplacement d'un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant, dispose que : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...)* »

Le Code électoral ne prévoit aucune procédure particulière en la matière. En conséquence, la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste dont il est issu.

En l'espèce, la démission de Madame Sandrine DA SILVA confère la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste « Les Andelys Ensemble », soit Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'installation de celui-ci et de l'intégrer dans les commissions suivantes :

- Solidarités, Habitat social, Handicap, Santé et Séniors,
- Patrimoine, tourisme et cadre de vie en lieu et place de madame Cyrille MIDAVEN qui intégrera la commission Travaux, infrastructures et vie sportive.

Par ailleurs, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville des Andelys, Établissement Public Communal doté de la personnalité morale de droit public, est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire, Président de droit, des membres extérieurs à l'organe délibérant et représentant les associations œuvrant dans le domaine du social, et 8 membres élus au sein du Conseil Municipal dont un des postes était occupé par Madame DA SILVA.

Pour assurer le bon fonctionnement de cette instance, et permettre la représentation de la liste « Les Andelys Ensemble » au Conseil d'Administration du C.C.A.S, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à son remplacement par Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment les articles L123-1 à L123-28 ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 16 juin 2020 et 6 octobre 2021, désignant les membres des Commissions municipales,

Vu le courrier de démission de son mandat de Madame Sandrine DA SILVA, conseillère municipale ;

Vu la position de Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU sur la liste « Les Andelys Ensemble » (Élections municipales 2020) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa séance du 6 décembre 2022,

Considérant qu'en raison d'une démission, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Considérant la nécessité de modifier la composition des Commissions Municipales ;

Considérant le siège d'administrateur au CCAS laissé vacant par la démission de Madame Sandrine DA SILVA

DECIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, conseiller municipal, membre des Commissions municipales suivantes :

- Solidarités, Habitat social, Handicap, Santé et Séniors
- Patrimoine, tourisme et cadre de vie en lieu et place de **madame Cyrille MIDAVEN** qui intégrera la commission Travaux, infrastructures et vie sportive

Article 2 - RAPPELLE que tout conseiller municipal, membre d'une commission a la possibilité de changer de commission au cours du mandat municipal sous réserve que les critères de représentation proportionnelle et de respect du nombre maximal de membres présents au sein des commissions municipales soient respectés.

Article 3- PRECISE que tout changement devra être validé par le Maire au préalable après demande écrite du conseiller municipal.

Article 4- DE DÉSIGNER Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, conseiller municipal, membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S

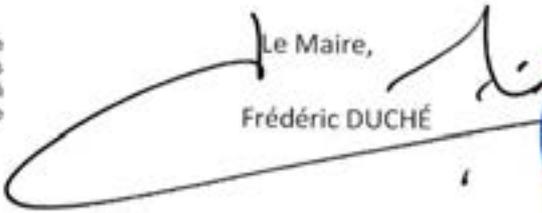
Article 5- Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La Liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur les demandes d'ouvertures dominicales dont le nombre n'excède pas cinq.

Les dates suivantes concernent les demandes des concessionnaires automobiles :

- pour les portes ouvertes dans le secteur automobile : les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1abstention) de la Commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion sa réunion du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des Finances du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de cinq dimanches, accordées par le maire au titre de l'année 2023,

DECIDE

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable pour les portes ouvertes dans le secteur automobile les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

Article 2 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Conseil National des Professions de l'Automobile.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions).

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



Au vu de l'article L 3132-26 du Code du travail, l'arrêté du maire doit être pris après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est à-dire Seine Normandie Agglomération.

Trois demandes ont été effectuées : Action, Chauss Expo et Carrefour Market.

La décision du bureau communautaire BC/22-102 du 27 octobre dernier a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces pour l'année 2023 tel que suit :

- pour les commerces à prédominance alimentaire : les dimanches 08 janvier, 09 avril (Pâques), 30 avril, 07 et 28 mai, 9 juillet (soldes), 03 septembre, 12 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre (Noël).
- pour les commerces non alimentaires hors concessionnaires automobile: les dimanches 08 et 15 janvier (soldes), 02 juillet (soldes), 27 août, 3 septembre, 1^{er} octobre, 19 et 26 novembre, 03,10,17 et 24 décembre (Noël).

Il appartient donc au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire n° BC/22-102 en date du 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission Affaires Générales, dynamisation commerciale, développement urbain, sécurité du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des Finances du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2023,

DECIDE

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable :

- pour les commerces à prédominance alimentaire : les dimanches 08 janvier, 09 avril (Pâques), 30 avril, 07 et 28 mai, 9 juillet (soldes), 03 septembre, 12 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre (Noël).
- pour les commerces non alimentaires hors concessionnaires automobile: les dimanches 08 et 15 janvier (soldes), 02 juillet (soldes), 27 août, 3 septembre, 1^{er} octobre, 19 et 26 novembre, 03,10,17 et 24 décembre (Noël).

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure ainsi qu'aux demandeurs.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions).

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



Pour rappel, ce terrain avait été définitivement attribué à la commune aux termes de l'arrêté du ministre de la construction en date du 8 juin 1959, à la clôture des différentes opérations de remembrements des ilots appartenant précédemment à l'association syndicale de remembrements des Andelys. En accord avec la commune, l'Eglise Evangélique avait construit le bâtiment édifié sur cette parcelle au cours des années 1958 à 1960.

L'église ayant été bâtie par l'association cultuelle, seul le terrain fait l'objet de la vente. Par conséquent, il est nécessaire que, préalablement à celle-ci, la ville des Andelys renonce à l'accession sur les constructions édifiées sur ce terrain par l'Eglise Evangélique, sans indemnité.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la renonciation à l'accession sur les constructions édifiées sur ce terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 99_DE_2021-37 du 19 mai 2021, relative à la cession du terrain cadastré XA 77 à l'association cultuelle évangélique,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales, dynamisation commerciale, développement urbain, sécurité du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se positionner sur la renonciation à l'accession sur les constructions édifiées sur ce terrain,

DECIDE

Article 1 : DE RENONCER à l'accession sur les constructions édifiées sur le terrain XA 77

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur Joël DIEU, Pasteur représentant l'Église Évangélique.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

le Maire,

Frédéric DUCHE



ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus ».

La Préfecture a rappelé et demandé le respect strict de ces dispositions.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts et hors AP/CP 2022) est de 2 152 665 €. Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Conseil Municipal, un engagement jusqu'à 538 166 (2 152 665 x 25%).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 6 décembre 2022.

DECIDE

Article 1 – D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

- Article 2188 - Opération 100 Acquisition de matériels	48 000 €
- Article 21318 - Opération 70 Travaux bâtiments publics	100 000 €
- Article 2031 - Opération 70 Travaux bâtiments publics (études)	70 000 €
- Article 21318 - Opération 17 Rénovation équipements sportifs	80 000 €
- Article 2152 - Opération 14 Travaux de voirie (installation)	80 000 €
- Article 2031 – Opération 14 Travaux de voirie (étude)	40 000 €
- Article 21568 – Opération 14 Travaux de voirie (DECI)	20 000 €
- Article 2313 - Opération 96 Accessibilité	80 000 €
- Article 20422 - Opération 103 Habitat	20 000 €
TOTAL	538 000 €

Article 2 – Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



1- Charges à caractère général

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011 AUGMENTATION CHARGES A CARACTERE GENERAL	Fonction	140 000,00 €
60622 carburant	020	14 000,00 €
60623 alimentation	251	27 000,00 €
606120 Gaz	020	99 000,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-140 000,00 €
chapitre 022 Dépenses imprévues	01	-45 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-75 000,00 €
CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles	Fonction	-20 000,00 €
678 autres charges exceptionnelles	90	-20 000,00 €

Il est à noter que le dépassement budgétaire des coûts des fluides (gaz, électricité, carburant) est largement supérieur à 140K€, il avoisine davantage les 255K€.

Le budget dédié aux des fluides atteindrait pour 2022 près d'1 million d'€, comparés au 590K€ réalisés en 2021. Quant aux frais d'alimentation, ils atteindraient près de 330K€ contre près de 302K€ budgétés.

Néanmoins, le besoin d'équilibre du chapitre 011 ne nécessite que le virement de 140K€, lié notamment à des économies réalisées plusieurs secteurs de dépenses :

- Les fournitures de petit équipement (32K€), produits de traitement et non stockés (12K€)
- Les frais d'honoraires (15K€),
- Les fêtes et cérémonies (14K€), catalogue et imprimés (16K€),
- Le transfert des dépenses liées aux licences, logiciels métiers, site internet en 6512 (30K€).

Ce besoin de 140K€ est absorbable par :

- L'utilisation de la ligne budgétaire « dépenses imprévues » (45K€) ;
- Le reliquat de la ligne « charges exceptionnelles » prévue pour l'indemnisation des commerçants (20K€)
- La réduction de la ligne « virement à la section d'investissement » (75K€)

2- Charges de personnel

TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		34 800,00 €
Chapitre 012 Charges de personnel	Fonction	187 000,00 €
64111 Rémunération principale	020	49 000,00 €
64131 Rémunérations	020	65 800,00 €
64168 Autres emplois insertion	020	40 000,00 €
6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	020	26 000,00 €
6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	020	6 200,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-152 200,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		34 800,00 €
CHAPITRE 013 Atténuations de charges	fonction	34 800,00 €
6419 Remboursement sur rémunération	020	6 400,00 €
6459 Remboursement sur charges S.S et prévoyance	020	28 400,00 €

L'évolution des charges de personnel est conforme aux prévisions de milieu d'année suite notamment aux revalorisations du SMIC horaire et du point d'indice (135K€), le remplacement de personnels absents (35K€), le recrutement d'un personnel pour le CME (15K€).

L'équilibre budgétaire serait réalisé par une augmentation des recettes liées aux remboursements pour maladie (34,8K€) et la diminution du virement à la section d'investissement de 152 200€.

3- Charges atténuation de produits

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 014 ATTENUATION DE PRODUITS	Fonction	
7391171 Dégrèvement TFNB jeunes agriculteurs	020	68,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-68,00 €
Chapitre 67 Charges Exceptionnelles		
673 titres annulés sur exercices antérieurs	01	-68,00 €

4- Autres Charges de gestion courante

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 65 AUTRES CHARGES DE GESTIONS	Fonction	40 000,00 €
6512 Droits d'utilisation informatique nuage	020	40 000,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-40 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-28 000,00 €
CHAPITRE65 Autres Charges de Gestion	fonction	-12 000,00 €
6574 subventions	025	-12 000,00 €

5- Charges d'emprunt et dettes assimilées

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 66 Charges Financières	Fonction	
66112 Intérêts - rattachements des ICNE	01	2 500,00 €
66111 intérêts emprunts et dettes réglés à échéance	01	-2 500,00 €

6- Section d'investissement

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-255 200,00 €
Opération70 Travaux Divers Bâtiments communaux	Fonction	-125 200,00 €
2031 frais d'étude	324	-15 000,00 €
21318 autres bâtiments publics	020	-47 000,00 €
21312 bâtiments scolaires	212	-63 200,00 €
opération 14 Voirie Urbaine et rurale		-90 000,00 €
2152 installations de voirie	822	-90 000,00 €
opération 94 Réfection des falaises		-40 000,00 €
2128 autres agencements et aménagements	824	-40 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-255 200,00 €
021 virements de la section de fonctionnement	01	-255 200,00 €

Pour absorber ces évolutions de dépenses de fonctionnement, le virement à la section d'investissement sera réduit de plus de 255K€. Des opérations de travaux doivent en conséquence être réduites. À cet effet, l'opération 70 « Travaux Divers Bâtiments communaux » serait réduite de plus de 125k€ :

- 15 000€ sur les frais d'études de l'église et l'orgue saint sauveur. Elles seront réalisées en 2023 ;
- 47 000€ pour des travaux d'aménagement et d'accessibilité « mairie » non réalisés ;

- 63 200€ liés à des travaux de réhabilitation de la toiture de l'école « Pompidou » moins coûteux que budgétés ;

L'opération 14 « voirie urbaine et rurale » serait quant à elle réduite de 90K€ liée à la non réalisation des travaux rue Georges Clémenceau, reportés à 2023. Il est à noter que des travaux de modernisation ont été réalisés en remplacement sur le parking de la « résidence autonomie ».

Enfin, l'opération 94 « réfection des falaises », réduite de 40K€, car moins coûteuse que budgétée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 6 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les virements de crédits suivants :

1- Charges à caractère général

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011 AUGMENTATION CHARGES A CARACTERE GENERAL	Fonction	140 000,00 €
60622 carburant	020	14 000,00 €
60623 alimentation	251	27 000,00 €
606120 Gaz	020	99 000,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-140 000,00 €
chapitre 022 Dépenses imprévues	01	-45 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-75 000,00 €
CHAPITRE67 Charges exceptionnelles	fonction	-20 000,00 €
678 autres charges exceptionnelles	90	-20 000,00 €

2- Charges de personnel

TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		34 800,00 €
Chapitre 012 Charges de personnel	Fonction	187 000,00 €
64111 Rémunération principale	020	49 000,00 €
64131 Rémunérations	020	65 800,00 €
64168 Autres emplois insertion	020	40 000,00 €
6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	020	26 000,00 €
6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	020	6 200,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-152 200,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		34 800,00 €
CHAPITRE 013 Atténuations de charges	fonction	34 800,00 €
6419 Remboursement sur rémunération	020	6 400,00 €
6459 Remboursement sur charges S.S et prévoyance	020	28 400,00 €

3- Charges atténuation de produits

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 014 ATTENUATION DE PRODUITS	Fonction	
7391171 Dégrèvement TFNB jeunes agriculteurs	020	68,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-68,00 €
Chapitre 67 Charges Exceptionnelles		
673 titres annulés sur exercices antérieurs	01	-68,00 €

4- Autres charges de gestion courante

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 65 AUTRES CHARGES DE GESTIONS	Fonction	40 000,00 €
6512 Droits d'utilisation informatique nuage	020	40 000,00 €
Total DIMINUTION DES DEPENSES		-40 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	01	-28 000,00 €
CHAPITRE65 Autres Charges de Gestion	fonction	-12 000,00 €
6574 subventions	025	-12 000,00 €

5- Charges d'emprunt et dettes assimilées

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre 66 Charges Financières	Fonction	
66112 Intérêts - rattachements des ICNE	01	2 500,00 €
66111 intérêts emprunts et dettes réglés à échéance	01	-2 500,00 €

6- Section d'investissement

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-255 200,00 €
Opération70 Travaux Divers Bâtiments communaux	Fonction	-125 200,00 €
2031 frais d'étude	324	-15 000,00 €
21318 autres bâtiments publics	020	-47 000,00 €
21312 bâtiments scolaires	212	-63 200,00 €
opération 14 Voirie Urbaine et rurale		-90 000,00 €
2152 installations de voirie	822	-90 000,00 €
opération 94 Réfection des falaises		-40 000,00 €
2128 autres agencements et aménagements	824	-40 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-255 200,00 €
021 virements de la section de fonctionnement	01	-255 200,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à M. le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



collections), et à la médiation du patrimoine évoluent, ce pour ces derniers, s'aligner sur les tarifs de Seine Normandie Agglomération.

Par ailleurs, de nouveaux tarifs ont notamment été intégrés, relatifs à :

- Des achats complémentaires dans la boutique du musée,
- Du stationnement sur trottoir ou sur place de parking (oriflammes, panonceaux, mâts fixes)

Un tarif a également été supprimé pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 06 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les tarifs municipaux actualisés, tels que présentés en annexe, applicables au 1er janvier 2023 et d'abroger toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



- Mug à l'effigie du château Gaillard	6.50 €	6.50 €
- Boîte contenant un dé à coudre Les Andelys	4.00 €	4.00 €
- Cuillère en métal avec le blason de la ville	7.00 €	7.00 €
- Boîte à bijoux en porcelaine	10.00 €	10.00 €
- Livre « Holophane-Verlys, un siècle de verre »	30.00 €	30.00 €
- Guide touristique « Les Andelys » (en français et en anglais)	5.70 €	5.70 €

2) MÉDIATION DU PATRIMOINE

GROUPES SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS*	2022	2023
- Visite guidée thématique ou ludique	3.20 €	3.70 €
- Visite guidée écoles et centres de loisirs des Andelys	Gratuit	Gratuit
- Ateliers	3.20 €	3.70 €
- Intervention hors les murs (30 km autour de Andelys) 1 séance	120.00 €	120.00 €
- INDIVIDUELS	2021	2022
- Ateliers patrimoine	4,00 €	4,00 €
- Stage patrimoine (6H)	15,00 €	15,00 €

*Tarif par enfant, gratuité pour les accompagnateurs dans la limite de la réglementation en vigueur

B. SPORTS

SALLE DE REMISE EN FORME	2022		2023	
	Andelysien.	Hors Commune	Andelysien.	Hors Commune
- 1 séance de 2 heures	10.00 €	10.00 €	10,00 €	10,00 €
- Abonnement mensuel (10 séances de 2 heures)	53,00 €	53,00 €	53,00 €	53,00 €
- Abonnement trimestriel	106,00 €	127,00 €	106,00 €	127,00 €
- Abonnement semestriel	159,00 €	191,00 €	159,00 €	191,00 €
- Abonnement annuel	265,00 €	297,00 €	265,00 €	297,00 €
TARIF RÉDUIT ÉTUDIANT OU DEMANDEUR D'EMPLOI				
- Abonnement trimestriel	75,00 €	90,00 €	75,00 €	90,00 €
- Abonnement annuel	200,00 €	220,00 €	200,00 €	220,00 €
Autres				
- Badge d'accès pour chaque adhérent et pour tout type d'abonnement	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €

C. RESTAURATION SCOLAIRE

Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition (ou de non-imposition). Les familles devront fournir leur avis d'imposition (N-2) à chaque rentrée scolaire.

$$\text{Quotient Familial Mensuel} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{(12 \times \text{Nombre de parts fiscales})}$$

- **Revenu fiscal de référence** : revenus annuels après déductions, réductions et imputations diverses (Cf. ligne 25 de l'avis d'imposition)
- **Nombre de parts fiscales** : parts qui figurent sur l'avis d'imposition selon le nombre d'enfants ou de personnes à charge.
- **12** : le nombre de mois

2022/2023 à compter du 1/09/2022 TARIFS POUR UN REPAS	
Quotients familiaux	PRIX DU REPAS
QF ≤ 600	0.80 €
601 < QF ≤ 1200	1 €
QF > 1200	2.50 €

D. ACCUEIL PERISCOLAIRE

MATIN & SOIR :

Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition (ou de non-imposition).

Les familles devront fournir leur avis d'imposition (N-2) à chaque rentrée scolaire.

$$\text{Quotient Familial Mensuel} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{(12 \times \text{Nombre de parts fiscales})}$$

- **Revenu fiscal de référence** : revenus annuels après déductions, réductions et imputations diverses (Cf. ligne 25 de l'avis d'imposition)
- **Nombre de parts fiscales** : parts qui figurent sur l'avis d'imposition selon le nombre d'enfants ou de personnes à charge.
- **12** : le nombre de mois

(à compter du 1 ^{er} septembre)	2021/2022 Tarif à l'heure	2022/2023 Tarif à l'heure
QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL		
- De 0 à 400€	0.30 €	0.30 €
- De 400,01 à 600.00€	0.45 €	0.45 €
- De 600,01 à 800.00€	0.60 €	0.60 €
- De 800.01 à 1000.00€	0.75 €	0.75 €
- De 1000,01 à 1200.00€	0.90 €	0.90 €
- De 1200,01 à 1500.00€	1,15 €	1,15 €
- De 1500,01 à 2000.00€	1,50 €	1,50 €
- QF > 2000.01€	1,80 €	1,80 €

- Les modalités de paiement sont réalisées sur la base d'une tarification horaire.
- Les heures sont facturées à la demi-heure.
- Au-delà des horaires de fermeture, toute heure commencée est facturée au forfait de 10€ par enfant.

MIDI :

Afin de pouvoir prétendre à la **Prestation de Service Ordinaire**, la CAF demande que les familles participent financièrement et même de manière symbolique.

ANIMATION DU MIDI	2021/2022	2022/2023
Tarif annuel / enfant	1,00 €	1,00 €

E. CENTRE SOCIAL

Dans son projet 2020/2023, le centre social décline son action autour de 4 axes :

1/ L'accès aux droits pour tous

2/La vie sociale, la santé et la parentalité pour les adultes et les familles

3/ L'inclusion de la jeunesse (12/25 ans)

4/L'implication des habitants et des partenaires

La participation des habitants est un enjeu majeur de ce projet.

Il convient de formaliser cet engagement réciproque à travers un processus d'inscription. Ainsi, les activités et/ou ateliers favorisant le lien social, la parentalité, l'inclusion et l'insertion des jeunes nécessitera une fiche d'inscription.

SORTIES CULTURELLES FAMILIALES (gratuité pour les moins de 3 ans)												
	Sortie < 12 €				12 € > Sortie < 25 €				Sortie > 25 €			
	Adultes		Enfant (3 à 18 ans)		Adultes		Enfant (3 à 18 ans)		Adultes		Enfant (3 à 18 ans)	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
QF < 600	2,50 €	2,50 €	1,25 €	1,25 €	3,75 €	3,75 €	2,00 €	2,00 €	6,25 €	6,25 €	3,15 €	3,15 €
QF > 600	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	7,50 €	7,50 €	3,25 €	3,25 €	12,50 €	12,50 €	6,25 €	6,25 €
QF > 1200	7,00 €	7,00 €	3,50 €	3,50 €	10,50 €	10,50 €	5,25 €	5,25 €	17,50 €	17,50 €	8,75 €	8,75 €
Hors commune	10,00 €	10,00 €	5,00 €	5,00 €	15,00 €	15,00 €	7,50 €	7,50 €	25,00 €	25,00 €	12,50 €	12,50 €

SORTIES JEUNES AVEC ENCADREMENT DU CENTRE SOCIAL			
11-17 ANS			
	Sortie < 12 €	12 € ≥ Sortie ≤ 25 €	Sortie > 25 €
QF < 600	1,25 €	2,00 €	3,15 €
QF > 600	2,50 €	3,25 €	6,25 €
QF > 1200	3,50 €	5,25 €	8,75 €
Hors commune	5,00 €	7,50 €	12,50 €

SORTIES JEUNES AVEC ENCADREMENT DU CENTRE SOCIAL			
18-25 ANS			
	Sortie < 12 €	12 € ≥ Sortie ≤ 25 €	Sortie > 25 €
QF < 600	2,50 €	3,75 €	6,25 €
QF > 600	5,00 €	7,50 €	12,50 €
QF > 1200	7,00 €	10,50 €	17,50 €
Hors commune	10,00 €	15,00 €	25,00 €

ATELIERS / SERVICES	2022	2023
Accompagnement Numérique (accès aux droits)	gratuit	gratuit
Inform@net (Atelier numérique)	gratuit	gratuit
Accès libre à l'Espace Public Numérique	2,5 € (avec 50 impressions comprises) forfait de 2,5€ pour 50 impressions supplémentaires	2,5 € (avec 50 impressions comprises) forfait de 2,5€ pour 50 impressions supplémentaires
Atelier échanges et savoirs faire	gratuit	gratuit
Ateliers jeunes	gratuit	gratuit
Atelier parents - enfants	gratuit	gratuit
Atelier parents - professionnels	gratuit	gratuit
Atelier couture	0,50 € la séance	0,50 € la séance
Atelier cuisine	0,50 € la séance	0,50 € la séance

F. CIMETIERES

CONCESSIONS	2022	2023
1 ET 2 PLACES		
- La concession 15 ans - 2 m ²	238,00 €	238,00 €
- La concession trentenaire - 2 m ²	538,00 €	538,00 €
- La concession cinquantenaire - 2 m ²	1.075,00 €	1.075,00 €
3 ET 4 PLACES		
- La concession 15 ans - 2 m ²	376,00 €	376,00 €
- La concession trentenaire - 2 m ²	896,00 €	896,00 €
- La concession cinquantenaire - 2 m ²	1.792,00 €	1.792,00 €
- Caverne concession 15 ans - 1 m ²	88,00 €	88,00 €
- Caverne concession 30 ans - 1 m ²	198,00 €	198,00 €

COLOMBARIUM	2022	2023
Prix par case pour 15 ans		
PYRAMIDE		
- Case 1 urne (plus disponible)	265,00 €	265,00 €
- Case 2 urnes (plus disponible)	530,00 €	530,00 €
- Case 3 urnes (plus disponible)	796,00 €	796,00 €
FLORACUBE-MONOCUBE		
- Case 1 à 2 urnes	531,00 €	531,00 €
Prix par case pour 30 ans		
PYRAMIDE		
- Case 1 urne (plus disponible)	509,00 €	509,00 €
- Case 2 urnes (plus disponible)	1 018,00 €	1 018,00 €
- Case 3 urnes (plus disponible)	1 527,00 €	1 527,00 €
FLORACUBE-MONOCUBE		
- Case 1 ou 2 urnes	1 018,00 €	1 018,00 €
- PYRAMIDE Urne déposée en case commune	gratuit	gratuit
- PYRAMIDE Urne déposée en case provisoire 1 an maximum	53,00 €	53,00 €

- Frais d'ouverture et de fermeture des portes	106,00 €	106,00 €
CONCESSION NON RENOUVELEE AVEC CAVEAU	2022	2023
- Caveau 1 personne	636,00 €	636,00 €
- Caveau 2 personnes	1 034,00 €	1 034,00 €
TARIF DE LA VACATION FUNÉRAIRE	20,00 €	20,00 €

G. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Redevance payable d'avance et annuellement (art. L2125-4 du Code général des Propriétés et Personnes Publiques)

ETALAGE MOBILE	2022	2023
Vente, livraison directe et exposition à des fins commerciales (voitures, motos, fleurs, produits alimentaires, produits cuisinés, débits de boisson,...)		
- hors emplacement camion sauf si vente directe dans le camion		
a) Régulier :		
- 1 fois par semaine : par m ² et par an	9,00 €	9,00 €
- 2 fois par semaine : par m ² et par an	17,00 €	17,00 €
- ≥ 3 fois : par m ² et par an	24,00 €	24,00 €
b) Ponctuel : par jour et par emplacement (sauf jour de Noël et jour de nouvel an : emplacements gratuits)	35,00 €	35,00 €
c) Opérations caritatives (ex : Téléthon...)	Gratuit	Gratuit

TRAVAUX sauf travaux à la demande de la Ville / Déménagements	2022	2023
a) Permission de stationnement		
Tout occupation du domaine public : matériaux, échafaudage, benne, baraque de chantier, bois, place de stationnement immobilisée, etc... à compter du jour de délivrance de l'autorisation (à la charge du bénéficiaire de l'autorisation) sauf bénéficiaire du FISAC		
- du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour inclus	Gratuit	Gratuit
- à partir du 4 ^{ème} jour : par m ² et par jour	1,00 €	1,00 €
b) Permission de voirie avec emprise au sol (tranchée ouverte sur la voie publique...) : le ml et par nombre de jour	1,35 €	1,35 €

EMPLACEMENTS RESERVES	2023	2024
a) Caddies : par emplacement et par an	200 €	200 €
b) Emplacement pour transport de fonds : par m ² /an	100,00 €	100,00 €
c) Restauration ambulante (glace, pizzas, confiserie, marrons, restauration rapide...)		
Abonné à l'année par an et par emplacement :		
✓ 1 jour par semaine	240,00 €	240,00 €
✓ 2 jours par semaine	456,00 €	456,00 €
✓ 3 jours par semaine	650,00 €	650,00 €
✓ 4 jours par semaine	823,00 €	823,00 €
✓ 5 jours par semaine	977,00 €	977,00 €
Non abonné par jour et par emplacement	20,00 €	20,00 €
d) Restauration avec emprise au sol (distributeur autonome de plats et casiers alimentaires, ...). Montant forfaitaire applicable jusqu'à une surface au sol maximale de 20 m ² .		
Abonné à l'année par an et par emplacement :		
✓ 7 jours par semaine	1300,00 €	1300,00 €

	2023	2024
e) Fêtes foraines parrainées par la municipalité par jour et par ml	1,00 €	1,00 €
f) Manifestation OCLA (fête du printemps, de l'automne, etc...) UCIAL (chalets, etc...)	Gratuit	Gratuit
g) Installations foraines et attractions diverses (trampoline, manège, cirque,...) hors fête foraine parrainée par la municipalité, par jour et par emplacement	25,00€	25.00 €

STATIONNEMENT SUR TROTTOIR OU SUR PLACE DE PARKING	2023	2024
a) Terrasses ouvertes : par m²/an	19,20 €	19,20 €
b) Terrasses fermées : par m² et par an	40,00€	40,00€
c) Étal (rôtissoire, présentoir, fleurs...), par an et par ml, profondeur maximale 2m		
- <= 1 ml	12,00 €	12,00 €
- > 1 ml et <= 2 ml	20,00 €	20,00 €
- > 2 ml	45,00 €	45,00 €
d) Oriflammes, panonceaux, chevalets et installations mobiles du même type (par installation et par an)	45.00 €	45.00 €
e) Mât fixe / an	500.00	500.00 €

MANIFESTATIONS	2022	2023
Autres que celles organisées avec l'accord de la ville dans l'intérêt de son développement économique, touristique et culturel :		
- Stand commercial (hors restauration), par emplacement et par jour	5,00€	5,00€
- Restauration sur lieu de manifestation : par jour et par m²	1,50 €	1,50 €
- Autre stand non commercial (animation, information...) à concurrence maximum de 8 m²	gratuit	gratuit

H. SALLES

SALLE DES FÊTES	2022	2023
- Associations andelysiennes sans but lucratif, 1 fois par an (tout autre frais restant à charge)	Gratuit	Gratuit
- Grande salle - hall - bar - cuisine	465,00 €	465,00 €
- Grande salle pour réunion	119,00 €	119,00 €
- Hall - bar - cuisine	254,00 €	254,00 €
- Hall - bar	146,00 €	146,00 €
- Hall pour réunion	86,00 €	86,00 €

NETTOYAGE	2022	2023
- Grande salle - hall - bar - cuisine	173,00 €	173,00 €
- Hall - bar - cuisine	114,00 €	114,00 €
- Hall - bar	70,00 €	70,00 €
- Hall pour réunion	49,00 €	49,00 €
- Caution	200,00 €	200,00 €

SALLE MAIRIE ET SALLE ANNEXE MAIRIE	2022	2023
- Salle des mariages	86,00 €	86,00 €
- Salle du 1 ^o étage	11,00 €	11,00 €
- Salle des Oiseaux (par journée d'utilisation)	22,00 €	22,00 €

- Salle des Oiseaux (par 1/2 journée d'utilisation)	11,00 €	11,00 €
-----------------------------------------------------	---------	---------

MAISON DE CLERY	2022	2023
- Associations andelysiennes sans but lucratif (tout autre frais restant à charge)	Gratuit	Gratuit
- Associations non andelysiennes situées sur le territoire de SNA (journée)	25,00 €	25,00 €
- Associations non andelysiennes situées sur le territoire de SNA (du vendredi 18h au lundi 10h)	50,00 €	50,00 €
- Particulier andelysien (journée)	100,00 €	100,00 €
- Particulier andelysien (du vendredi 18h au lundi 10h)	200,00 €	200,00 €
- Particulier non andelysien (journée)	150,00 €	150,00 €
- Particulier non andelysien (du vendredi 18h au lundi 10h)	300,00 €	300,00 €
- Forfait ménage	80,00 €	80,00 €

MAISON DES ASSOCIATIONS (Associations andelysiennes membres ou non de l'OCLA)	2022		2023	
PARTICULIERS	à la journée	à la ½ j.	à la journée	à la ½ j.
- Grandes salles : Van Gogh ou Monet	157,00 €	78,00 €	157,00 €	78,00 €
- Petites salles : Renoir ou Gauguin	45,00 €	22,00 €	45,00 €	22,00 €
- Cuisine	13,00 €	6,00 €	13,00 €	6,00 €
ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES	à la journée	à la ½ j.	à la journée	à la ½ j.
- Grandes salles : Van Gogh ou Monet	45,00 €	22,00 €	45,00 €	22,00 €
- Petites salles : Renoir ou Gauguin	30,00 €	15,00 €	30,00 €	15,00 €

PRESTATIONS DIVERSES	2022	2023
- Décoration florale	54,00 €	54,00 €
- Location de verres (par 100)	18,00 €	18,00 €
- Défaut de regroupement des matériels prêtés (tables, chaises, verres...)	53,00 €	53,00 €
- Bris de verre ou de coupe, la pièce	2,00 €	2,00 €

I. REPROGRAPHIE

COUT	2022	2023
- Par page format A4	0,05 €	0,05 €
- Par page format A3	0,11 €	0,11 €
- Cédérom	9,56 €	9,56 €
- Clé USB	10,00 €	10,00 €
- Par page de 16 étiquettes	0,33 €	0,33 €

J. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

REPAS	2022	2023
- Repas servis à des organismes ou associations lors de manifestations réalisées dans la commune	10,45 €	10,45 €
- Repas fournis aux agents territoriaux	3,50 €	3,50 €

Le crématorium est entré en fonctionnement au 1^{er} mars 2022.

Conformément au contrat de concession, et son article 4.2.4 (Révision des tarifs), « les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix ».

Les tarifs présentés dans le cadre de cette délibération correspondent à l'application de cette révision annuelle.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le tableau joint des tarifs de prestations de services au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 Mai 2016, décidant de la création d'un crématorium, de l'aménagement d'un site cinéraire et son mode de gestion par contrat de délégation de service public par voie de concession pour la conception, le financement, la construction et la gestion par le délégataire et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure pour rechercher un délégataire,

Vu la délibération portant désignation de l'entreprise BERTHELOT en tant que concessionnaire du service public de la crémation et du site cinéraire de la ville des Andelys et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service,

Vu le contrat de concession de service,

Vu les tarifs de prestations de services au 1^{er} mars 2022,

Vu la révision de la formule d'indexation des tarifs

Vu les tarifs proposés au 1^{er} janvier 2023 en application du contrat de concession,

Vu l'avis favorable (*1 élu ne prend pas part au vote*) de La Commission des Finances lors de sa réunion du 06 décembre 2022.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le tableau joint des tarifs de prestations de services au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et Monsieur le Directeur de branche société PFM BERTHELOT.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



Le montant de l'Autorisation de Programme (AP) n'a pas été modifié mais la répartition des Crédits de Paiement (CP) doit être révisée au vu des réalisations sur l'année 2022.

Il faut donc noter un montant actualisé en 2022 et le report des crédits de paiement restants sur 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu, l'instruction codificatrice M14,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 6 décembre 2022,

Considérant que le montant de l'autorisation de programme n'est pas modifié mais qu'il est nécessaire de réviser la répartition des crédits de paiement sur les dernières années 2022 et 2023,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'actualisation de l'autorisation de programme « Révision du Plan Local d'Urbanisme »

Article 2 : D'AUTORISER l'engagement des crédits de paiement selon le prévisionnel ci-dessous :

	TOTAL	Réalisé 2019	Réalisé 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Dépenses						
MOE Mission révision PLU	63 538,75	3 345,00	8 950,00	16 000,00	13 560,00	21 683,75
MOE Carnet de recommandations	9 900,00			2 970,00	6 930,00	
Divers (annonce légale)	122,98	122,98				
TOTAL HT	73 561,73	3 467,98	8 950,00	18 970,00	20 490,00	21 683,75
TOTAL TTC	88 274,08	4 161,58	10 740,00	22 764,00	24 588,00	26 020,50
Recettes						
Suvention DGD "documents d'urbanisme"	14 950,00		2 950,00	12 000,00		
TOTAL	14 950,00	0,00	2 950,00	12 000,00	0,00	0,00
Coûts résiduels	73 324,08	4 161,58	7 790,00	10 764,00	24 588,00	26 020,50

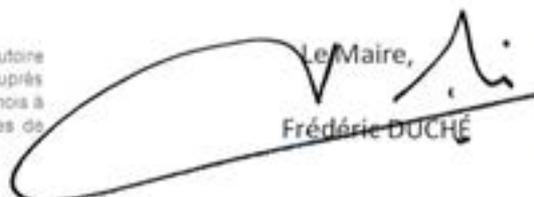
Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ou DSIL, une délibération du Conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau, ci-dessous, précise les opérations pour lesquelles un dossier de subvention sera déposé :

Sous-domaine	Objet	Montant des travaux HT (€)	Demande de subvention DETR/DSIL/fonds vert (%)	Autres financeurs potentiels
Réhabilitation et mise aux normes	Restructuration, travaux de mise aux normes, de sécurité et d'accessibilité – pôle multi activités dont création d'une maison de santé pluriprofessionnelle	3 240 000	DSIL – 40%	Contrat de territoire (Département et Région)
Réhabilitation et mise aux normes	Restructuration, travaux de mise aux normes, de sécurité et d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé	310 801	DETR - 40%	
Réhabilitation des bâtiments scolaires	Travaux de mise aux normes, d'amélioration de la performance énergétique, de réhabilitation thermique Georges POMPIDOU (Remplacement des menuiseries, toiture terrasse)	169 339	DETR - 40%	Département de l'Eure - 30%
Réhabilitation des bâtiments scolaires	Travaux d'amélioration de la performance énergétique, Georges POMPIDOU (réseau de chauffage en vide sanitaire)	124 573	DETR/DSIL/fonds vert - 40%	Département de l'Eure - 30%
Réhabilitation des bâtiments scolaires	Travaux de mise en sécurité (Remplacement des jeux de cour et des sols souples) Groupe Scolaire Georges POMPIDOU	72 714	DETR - 40%	Département de l'Eure - 30%
Réhabilitation des bâtiments scolaires	Travaux de mise aux normes, d'amélioration de la performance énergétique, de réhabilitation thermique Groupe Scolaire Marcel LEFEVRE - (Réfection de la toiture terrasse 40 m ²).	30 949	DETR - 40%	Département de l'Eure - 30%
Construction ou autre aménagement culturel	Travaux d'amélioration de la performance énergétique, de réhabilitation thermique Musée Nicolas Poussin - (Remplacement couverture tuiles plates et pose d'une sous toiture d'isolation)	82 596	DETR - 40%	Département de l'Eure - 30%
Sécurité - Déploiement de la vidéoprotection	Installation de nouvelles caméras - amélioration du système actuel	14 277	DETR – 40%	Département de l'Eure - 30% Un dossier sera également déposé au titre du FIPD.

Les montants HT déclinés ci-dessus ne prennent en compte que des coûts de travaux, d'études et de MOE quand ils existent. Les coûts relatifs à de potentielles acquisitions foncières ne sont pas intégrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 6 décembre 2022,

Considérant que l'obtention de subventions d'équipement est un élément fondamental quant au financement et à la réalisation d'investissements structurants,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les opérations de travaux déclinées ci-dessus et **AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la DETR/DSIL et du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



Dans le cadre de remplacement de la directrice de l'Éducation, un recrutement a eu lieu. Le grade de l'agent recruté ne figure pas au tableau des effectifs, il faut donc le créer.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de valider la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle titulaire à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 6 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle titulaire à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



Il est rappelé qu'il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle. Elle constitue l'élément principal de ce nouveau régime indemnitaire,
- Éventuellement d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié la manière de servir.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois de chaque filière, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et la technicité liées au poste.

Ainsi, les emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe étant associé un plafond indemnitaire déterminé. Les groupes de fonctions et les montants plafonds.

Des plafonds ont été fixés pour deux grades qu'il convient de relever afin de pouvoir de recruter

Il s'agit des grades de technicien territorial et d'Assistant socio-éducatif en groupe 1 dont les plafonds annuels sont respectivement fixés à 11 880 euros et à 11 970 euros pour les agents non logés.

Afin de recruter un directeur et un responsable de Pôle, il est nécessaire de modifier ces plafonds annuels comme suit :

- Technicien territorial – Groupe 1 : 19 660 euros
- Assistant socio-éducatif – Groupe 1 : 19 480 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2019, instituant la mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Janvier 2020.

Vu la délibération en date du 20 Février 2021 instituant de nouvelles modalités de mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Mars 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 novembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 6 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier les délibérations du RIFSEEP afin d'instituer de nouveaux plafonds pour les grades et groupes ci-dessous :

- Technicien territorial – Groupe 1 : 19 660 euros

- Assistant socio-éducatif – Groupe 1 : 19 480 euros

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

le Maire,

Frédéric DUCHE



Monsieur le Maire à représenter la commune devant le Tribunal Correctionnel et se constituer partie civile dans l'intérêt de la commune, aux fins de réparation de son préjudice subi en raison des infractions susvisées.

Il est également nécessaire de se faire assister par un avocat dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convocation devant le Tribunal correctionnel d'Evreux – avis à victime – référence (code unité : 00628, nmr PV : 00385, année 2022)

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 6 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune des Andelys à l'audience du 23 mai 2023 devant le Tribunal Correctionnel d'Evreux et pour toutes suites éventuelles ;

Article 2 : de recourir à l'assistance du Cabinet FIDAL, représenté par Maître Mathilde Coquerel, avocat ;

Article 3 : de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure susvisée et de réclamer réparation des préjudices subis.

Article 4 : que la commune des Andelys en qualité de partie civile, sollicitera auprès du tribunal correctionnel de condamner l'agent titulaire :

- Au paiement des sommes correspondantes aux frais de carburants détournés au préjudice de la commune des Andelys ;
- Au paiement de la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts en raison des préjudices tirés de l'atteinte à l'image, à l'autorité de la commune et aux temps passés par les agents de la Commune
- Le versement de la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles prévus à l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et Maître Mathilde Coquerel

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,

Frédéric DUCHE



Il s'agit d'un axe primordial du Tangram qui permet à la fois de relier les habitants à la scène nationale tout en en créant une dynamique artistique et humaine dans des lieux souvent dépourvus d'équipements culturels.

Ainsi l'espace d'une soirée le 10 janvier 2023, le cinéma deviendra un lieu d'effervescence où l'artiste et les habitants prendront le temps de se connaître autour de l'œuvre « Les possédés d'Illfuth » de Lionel Lingelser du Munstrum Théâtre.

Ce spectacle, spécialement conçu pour s'adapter à tous les espaces, raconte les légendes de l'enfance et les blessures de l'intime, de Scapin à Hélios, il n'y a qu'une scène.

Il appartient donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver, autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le TANGRAM et inscrire les dépenses en découlant au budget principal municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine du 30 novembre 2022.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 06 décembre 2022.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et d'inscrire les dépenses en découlant au budget communal.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER à signer la convention de partenariat avec LE TANGRAM

Article 2 : D'INSCRIRE LES DEPENSES en découlant au budget primitif principal 2023

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



ARTICLE 1 - OBJET

La Mairie et le Tangram collaborent pour la saison théâtrale 2022-2023 à la diffusion dans la commune du spectacle *Les Possédés d'Illfurth* du Munstrum Théâtre dans le cadre du dispositif de diffusion Hors les Murs du Tangram dans le département de l'Eure.

ARTICLE 2 - PROGRAMMATION

Le spectacle donné aux Andelys sera le suivant :

- *Les Possédés d'Illfurth*, mise en scène de Lionel Lingelser, le mardi 10 janvier 2023 au Cinéma Le Palace des Andelys à 20h (représentation tout public).

Le Tangram s'est assuré, pour ce spectacle, que les producteurs auprès desquels il s'engage disposent des droits de représentation.

La Mairie s'est assurée de la disposition de la salle, y compris pendant les temps de montage et démontage du spectacle :

Salle de Cinéma le Palace – Rue Sellenick
27700 Les Andelys

dont le Tangram déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TANGRAM

a) Le Tangram assumera, vis-à-vis de de la Mairie, l'ensemble des obligations des producteurs, auprès desquels il se sera préalablement engagé par contrat, à savoir le respect de l'ensemble des garanties demandées au producteur par l'organisateur selon les usages du spectacle.

b) Au-delà de ces obligations des producteurs, le Tangram s'engage auprès de la Mairie à fournir les prestations suivantes :

- suivi administratif de l'accueil des spectacles : négociations et suivi des contrats, déclaration des droits à verser, et travaux de comptabilité et de secrétariat afférents,
- étude de la faisabilité technique de l'accueil des spectacles, voire conseil technique.
- le matériel nécessaire à la communication sur le spectacle (affiches, tracts) en quantité suffisante pour répondre aux besoins du service.

c) Le Tangram prendra directement en charge :

- les dépenses de cachet, transports et défraiements facturées par les producteurs,
- le paiement des droits afférents aux représentations, suite aux déclarations qu'elle aura établies,
- les dépenses liées aux prestations fournies directement de suivi administratif, de communication, de relations publiques et d'animations (frais, salaires, charges sociales et fiscales comprises).

d) Le Tangram assurera le service général du lieu : location, accueil le jour du spectacle, billetterie, encaissement des recettes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

La Mairie met à disposition le cinéma en ordre de marche.

La Mairie met à disposition un SSIAP pour la représentation.

La Mairie prend en charge le catering à mettre en place des loges avant l'arrivée des équipes (catering végétarien composé de fruits, fruits secs, gâteaux, eau, thé, infusions...).

La Mairie prend en charge les nuitées du 9 et 10 janvier 2023 pour deux personnes en chambre single avec petit-déjeuner.

La Mairie assurera les relations avec la presse locale. Pour d'éventuelles interviews, elle demandera au Tangram la mise en relation de la compagnie avec le/les journaliste(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Mairie garantit au Tangram une recette dont le minimum est fixé à 500€ TTC.

Pour atteindre le minimum garanti de recettes nécessaires à la couverture d'une partie des dépenses engagées par le Tangram, la Mairie s'engage à verser un complément de recette sur présentation d'une facture établie par le Tangram.

Soit le schéma suivant :

Minimum garanti de recette = recette de billetterie + complément de recette.

Le versement de la Mairie au Tangram interviendra à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

Dans le cas d'une annulation de la représentation consécutive à la crise sanitaire COVID-19 en cours, les sommes susmentionnées ne seraient pas dues par la Mairie.

ARTICLE 6 - JAUGE ET PRIX DES PLACES

La jauge de ce spectacle est de 250 personnes. Le prix des places est fixé à 5€.

La Mairie pourra éditer des invitations auprès des publics qu'elle aura déterminés. Elle devra respecter la charte graphique du Tangram et le mentionner comme organisateur principal. Elle devra également veiller à mentionner sur celles-ci « valable pour 1 ou 2 place(s) exonérée(s) à retirer au guichet 1h avant le début de la représentation, dans la limite des places disponibles » et fournir au service de billetterie du Tangram la liste des personnes invitées et le modèle de carton diffusé.

La billetterie reste acquise au Tangram.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Le Tangram est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Mairie déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATIONS

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ayant conduit à l'annulation d'un spectacle.

Le Tangram et La Mairie souhaitent apporter des précisions quant aux conséquences d'une éventuelle annulation de la représentation qui pourrait advenir, notamment (mais pas exclusivement) sur la base des motifs listés ci-dessous et liés à la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 :

- suspicion ou confirmation de Covid pour l'un des membres de l'équipe artistique ;
- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national (y compris confinement, couvre-feu...);
- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national pour le public scolaire ;
- en cas de fermeture administrative du lieu de représentation ;

En cas d'annulation des représentations pour les causes listées précédemment, aucune indemnité ne serait due par les parties.

Toute autre annulation de spectacle du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

4

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Évreux, le 28 novembre 2022,

Valérie BARAN
LE TANGRAM (1)

Frédéric DUCHE
LA MAIRIE (1)

lu et approuvé

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

LE TANGRAM

1, bis Boulevard de Normandie
CS 80784 27007 EVREUX CEDEX
Siret: N° 818 944 134 00019
APE: 9004 Z FR 21818944134

SCÈNE NATIONALE - MUSIQUES ACTUELLES - PALAIS DES CONGRÈS
1 bis, Boulevard de Normandie CS80784 - 27007 Évreux CEDEX

infos@letangram.com - www.letangram.com - ÉVREUX 02 32 29 63 00 - LOUVIERS 02 32 25 23 89

Siret: 818 944 134 00019 | APE: 9004 7 | TVA: FR 21818944134 | n° de licences: I-1123859 - I-1123868 - I-1123869 - I-1123870 - 2-1123871 - 3-1123877

Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie. Le GIP organise le Festival Normandie Impressionniste tous les trois ans en Normandie. La prochaine édition aura lieu en 2024.

Les membres du GIP, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 2022, ont délibéré sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP pour fixer les règles de détermination des droits statutaires et leur contribution aux charges du groupement, pour cette nouvelle édition du Festival.

En tant qu'adhérente du GIP, la ville des Andelys doit délibérer pour approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention constitutive mais également confirmer son adhésion au groupement et le montant prévisionnel de leur contribution financière. Dans le cadre de l'édition 2024 du festival, la ville envisage une contribution au GIP de 1500€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code du Patrimoine ;

Vu, la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du GIP en date du 21 juin 2022, adoptant l'avenant n°4,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 30 novembre 2022 ;

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la Ville des Andelys souhaite développer son offre touristique et mettre en valeur son patrimoine historique et pictural,

Considérant que le Festival Normandie Impressionniste a pour objectif de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP.

Article 2 : D'AUTORISER l'adhésion au GIP et le paiement de celle-ci à hauteur de 1500€.

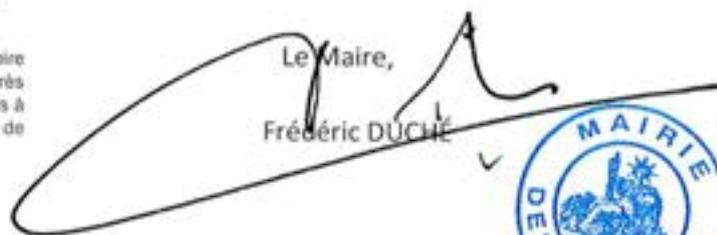
Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Trésorière municipale et aux partenaires concernés.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



Titre I - Définitions

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : « Normandie Impressionniste ».

Article 2 – Objet

Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie.

A ce titre, elle peut notamment initier, fédérer et coordonner des propositions artistiques, culturelles, touristiques ou éducatives, apporter son concours financier aux projets retenus et contribuer à leur diffusion nationale et internationale.

Les objectifs de cette programmation diversifiée sont notamment de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie, en recherchant de larges publics par des actions ciblées : arts plastiques, programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, actions éducatives et culturelles, etc.

Article 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé à la Région Normandie, Hôtel de Région - Site de Rouen, 5 rue Schuman, CS 21129, 76174 Rouen Cedex.

Article 4 – Durée

Le Groupement Normandie Impressionniste est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation conformément aux articles 1 et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 5 – Admission – Exclusion - Retrait

1°) Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent toute personne morale publique ou privée, dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le GIP dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent par l'Assemblée générale est insusceptible d'appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'Assemblée générale extraordinaire qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit mais ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

2°) *L'exclusion*

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire pour motifs graves, notamment les infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portant ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du GIP.

Le Président requiert au préalable de la personne morale intéressée, par lettre recommandée, de fournir toutes les explications au cours d'un débat contradictoire. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut dans un délai de 15 jours suivant cette notification présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Les modalités financières de l'exclusion sont fixées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

3°) *Le retrait*

Au cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre fondateur donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

La dissolution, la liquidation d'une personne morale membre entraînent de plein droit le retrait du Groupement.

Titre II – Apports et fonctionnement

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital. Cependant, Normandie Impressionniste étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante, tel que cela est autorisé par les dispositions combinées des articles 101 et 104 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le GIP bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui ont été dévolus par l'Association.

Article 7 – Membres du GIP

Le GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :

- La Région Normandie
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Département de l'Eure
- Le Département de Seine-Maritime
- La Communauté urbaine Caen La Mer
- La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- La Ville de Rouen
- La Ville de Caen
- La Ville du Havre

Le collège des membres adhérents comprend toute personne morale publique ou privée, sous réserve de l'acceptation de son adhésion par l'Assemblée générale extraordinaire

La liste des membres fondateurs et adhérents du GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE, ainsi que leurs noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux et, s'il y a lieu, numéros uniques d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés, sont indiqués en annexe à la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention constitutive du GIP.

Article 8 - Représentation des membres du GIP

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

1°) Représentation des membres fondateurs à l'Assemblée générale

Membre fondateur	Nombre de représentant(s)
Région Normandie	4 titulaires et 4 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Métropole Rouen Normandie	3 titulaires et 3 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de Seine-Maritime	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de l'Eure	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine Caen La Mer	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Ville de Rouen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
Ville de Caen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire

Ville du Havre	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés par arrêté du Président ou du Maire.

Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein des instances du GIP Normandie Impressionniste sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées. L'ensemble des représentants sont éligibles à la fonction de Président du GIP.

Tous les représentants sont désignés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat au cours duquel ils ont été désignés. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

2°) Représentation des membres adhérents à l'Assemblée générale

Chaque personne morale membre adhérent est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet par son représentant légal. Cette habilitation doit être notifiée au GIP par le membre adhérent.

3°) Personnalités présentant un intérêt particulier

Le Président du GIP peut inviter lors des réunions des Assemblées générales des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

Article 9 – Droit de vote des membres fondateurs et adhérents

Les droits de vote et les obligations statutaires des membres du groupement sont établis en millièmes, proportionnellement aux contributions des membres, telles que définies à l'article 10 ainsi qu'à l'annexe de la présente convention. En particulier, le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel aux montants des contributions. Ce nombre est rappelé en annexe à la présente convention.

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 10 – Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a. Sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b. Sous forme de mise à disposition de personnels ;
- c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- e. Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

La contribution des membres fondateurs du groupement correspond à un pourcentage du budget global prévisionnel de l'édition voté par l'Assemblée générale ordinaire dans les proportions ainsi fixées :

Membres fondateurs	Contribution des membres
Région Normandie	38,82 %
Métropole Rouen Normandie	19,41 %
Département de l'Eure	9,70 %
Département de la Seine-Maritime	8,73 %
Communauté urbaine Caen la Mer	1,94 %
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	1,94 %
Ville de Rouen	1,94 %
Ville de Caen	1,94 %
Ville du Havre	1,94 %

Les montants des contributions des membres adhérents ainsi que leurs droits statutaires sont définis par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget global prévisionnel de l'édition en cours.

Les montants des contributions ainsi listés sont entièrement affectés à l'organisation du Festival Normandie Impressionniste et doivent être versés au plus tard avant le début du festival de cette édition. Ils peuvent être répartis en un maximum de trois versements.

A l'issue de l'édition du festival et compte tenu des orientations du GIP, l'Assemblée générale se réunira pour procéder au bilan de l'édition et délibérer sur les orientations du GIP.

Article 11 – Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont au régime de droit public, dans les conditions fixées par décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

1°) Personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels du groupement sont notamment constitués par :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut
- détachement, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction, tel que modifié, et du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, tel que modifié.

Dans ces cas, ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit dans le cas où cet organisme se retire du groupement ;
- soit en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;

- soit sur demande de l'agent.

2°) Recrutement d'autre personnel propre au GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel propre.

Les emplois sont créés par décision du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par décision du Directeur du Groupement, dans les conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 12 – Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de liquidation du groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 38.

Article 13 – Budget

1°) Approbation – Gestion

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire avant la fin juin, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

2°) Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété industrielle ;
- les produits des activités commerciales et notamment d'édition ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons, legs et mécénat.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

3°) Dépenses

Les dépenses du GIP correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP.

Pour des projets qui auront été préalablement sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet, le groupement est autorisé à procéder au remboursement des frais engagés par les membres du GIP ou à employer tout ou partie des subventions reçues au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Article 14 – Relations avec les tiers

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions pour tout objet concourant à la réalisation de son objet.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Article 15 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le GIP est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs. Il n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique les titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des articles 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, des articles 204 à 208 et des articles 220 à 228.

L'agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du budget participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Article 16 – Achats de fournitures, de services et de travaux

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis aux règles du code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2028-1074 du 2 novembre 2018, à l'exception du chapitre sur l'exécution financière qui est d'application facultative pour les GIP.

Article 17 – Contrôle par les juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes puisque en application de l'article L.211-9 du Code des juridictions financières : *« Les groupements d'intérêt public dotés d'un comptable public sont soumis au contrôle des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 à L. 211-8, dès lors que les collectivités et organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes y détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou y exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »*

Article 18 - Règlement des procédures administratives et financières

Le GIP est assujéti au Règlement des procédures administratives et financières arrêté par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre III – Organisation et Administration

Le GIP est administré par les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire et un Conseil d'administration.

Chapitre I – L'Assemblée générale

Organe souverain du GIP, l'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

A l'exception des cas où l'Assemblée Générale revêt un caractère extraordinaire (cf. infra article 20) l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

1°) Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale du GIP. Elle approuve, après délibération, le compte-rendu d'activités, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes opérations et tous projets à venir.

Elle fixe le montant de la contribution annuelle due par les membres adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration, au regard de la contribution fixée par la présente convention. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres adhérents du conseil d'administration.

L'exercice budgétaire s'effectue sur une année civile.

2°) Tenue de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an et toutes les fois où elle est convoquée, soit par le Président, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Conformément à l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour le vote annuel du compte financier, le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale par écrit et/ou par consultation électronique, avec accusé de réception. La proposition ainsi formulée est réputée adoptée à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de majorité, fixées au 4°) de l'article 19, de la convention constitutive du GIP sont applicables.

Les mesures prises selon ses modalités par le Président sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la séance suivante.

3°) Convocations à l'Assemblée générale ordinaire

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées à la totalité des membres au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le Président si elles sont jugées opportunes.

4°) Quorum et Vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum est atteint lorsqu'un quart des représentants des membres est présent. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. Une feuille de présence est signée lors que la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

En tout état de cause, cette nouvelle Assemblée Générale ne peut avoir lieu dans un laps de temps excédant trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée.

Le Président ou un des Vice-présidents assure la présidence de la session. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents, l'Assemblée générale ordinaire élit un Président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel au montant total des contributions. Ce nombre et le pourcentage des droits détenus sont rappelés en annexe à la présente convention.

Chaque représentant dispose d'une voix pondérée par la conjugaison :

- du nombre de représentants du membre du GIP qu'il représente,
- du pourcentage des droits détenus par le membre du GIP qu'il représente.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal, signé par le président ou le président de la séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 20 – Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier la convention constitutive et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

1°) Modification de la convention constitutive

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification à la présente convention constitutive.

Les conditions de convocation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des représentants des membres du GIP est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

La décision de modifier la convention constitutive est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés par les représentants des membres présents.

2°) Dissolution et transformation de la structure juridique du GIP

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de prononcer la dissolution du GIP. Les conditions de convocation des membres à cet effet sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations doivent impérativement parvenir aux membres dans un délai minimal de trente (30) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants des membres du GIP est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers des votes exprimés par les membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

Article 21 – Présidence du GIP

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans :

- 1 Président
- 1 premier Vice-président
- 1 second Vice-président

Article 22 - Attributions du Président du GIP

Le Président exerce la Présidence du GIP ainsi que des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour la représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il dirige le GIP et notamment :

- a) Il convoque les membres des Assemblées Générales et du Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- b) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- c) Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration.
- d) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- e) Il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ainsi que sa signature au Directeur du groupement.

Le Président peut inviter toute personne de son choix aux réunions de l'Assemblée générale, à titre consultatif.

Article 23 – Attributions des Vice-présidents du GIP

Les Vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de Président, celui-ci est remplacé temporairement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le Vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par la présente convention constitutive. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

Chapitre II – Le Conseil d'administration

Article 24- Attributions du Conseil d'administration

Le GIP est administré par un Conseil d'administration chargé d'assurer le bon fonctionnement du GIP et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées générales.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux Assemblées générales par la présente convention, le Conseil d'administration prend toute décision concernant l'administration du groupement et notamment :

- Il assure la gestion courante du GIP et rend compte de cette gestion à l'Assemblée générale ;
- Il arrête le budget soumis à l'Assemblée générale et contrôle son exécution ;
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- Il propose le montant de la contribution annuelle à l'Assemblée générale ;
- Il approuve la répartition des financements concernant les projets du festival ;
- Il approuve les achats de fournitures, de services et de travaux dans les conditions prévues par le code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2028-1074 du 2 novembre 2018 ;
- Il approuve les termes des conventions financières à intervenir avec les partenaires économiques ;
- Il crée les emplois du GIP ;
- Il nomme le Directeur du Groupement et approuve les actes relatifs à cette nomination ;
- Il nomme le Commissaire général.

Article 25- Composition du Conseil d'administration

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein du Conseil d'administration sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration est composé de :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de la Région Normandie, dont le Président ou son représentant

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Métropole Rouen Normandie, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de l'Eure, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de Seine-Maritime, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine de Caen la Mer dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole, dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Rouen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Caen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville du Havre, dont le Maire ou son représentant,

- 2 représentants du collège des membres adhérents qui sont élus - à bulletin secret - par l'Assemblée Générale ordinaire au sein du collège des membres adhérents après transmission de leur candidature au Président du GIP dix (10) jours francs au minimum avant la tenue de l'Assemblée.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les 2 représentants élus au sein du collège des membres adhérents par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de 3 ans.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Article 26 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur demande de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours francs avant la réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour assurer le bon fonctionnement du GIP, pour des créations de poste et recrutements ou pour desancements de marchés, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par écrit et/ou par consultation électronique. Les propositions ainsi formulées sont réputées adoptées à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à

réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de vote et majorité, fixées à l'article 29 de la convention constitutive du GIP sont applicables. Les mesures prises selon cette modalité par le Président sont soumises à la ratification du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Un procès-verbal, signé par le Président ou le président de séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 27 – Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des représentants des membres sont présents. Une feuille de présence est signée lors que la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau sur convocation du Président sur le même ordre du jour dans un délai maximal de trente (30) jours francs et sans condition de quorum.

Article 28 – Vote et majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre III – Le Directeur

Article 29 – Le Directeur

Le directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration. Les actes relatifs à cette nomination sont approuvés par le Conseil d'administration et exécutés par le Président.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention et notamment pour procéder à leur recrutement.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président du GIP.

Il assiste aux réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre IV – Organes consultatifs

Article 30 – Commissions consultatives

L'Assemblée générale crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Article 31 – Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique auprès de l'Assemblée générale chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'Assemblée générale du groupement en définit la composition, en désigne les membres et le Président. L'Assemblée générale fixe également le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Conseil scientifique.

Les avis du Conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative.

Le Conseil scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Le Président du Conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et des commissions.

Article 32 – Commissaire général

Un ou des Commissaires généraux pourront être désignés par le Conseil d'administration afin de définir un projet artistique cohérent pour le festival Normandie Impressionniste en adéquation avec les objectifs et les orientations prises par le GIP. Ils participent au Conseil scientifique. Ils peuvent assister à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, des commissions et du conseil scientifique.

Titre – dispositions finales et transitoires

Article 33 – Transformation de l'Association en GIP

La constitution du Groupement procède de la transformation de l'Association Normandie Impressionniste, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association ont été transférés au Groupement qui s'est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ladite Association à la date de l'arrêté approuvant la convention constitutive du GIP.

Article 34 – Modification de la convention constitutive

La convention constitutive peut être modifiée sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, par voie d'avenant, dans les conditions fixées à l'article 20.

La modification de la convention constitutive entre en vigueur après approbation dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 35 – Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive et dans les mêmes conditions, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le groupement peut être dissous sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 36 – Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission, les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif et la rémunération.

Les actifs et le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 37 – Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'Assemblée générale extraordinaire par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 38 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 39 – Personnalité morale du groupement

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs selon les prescriptions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et de la mise à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, de la décision d'approbation et de la convention constitutive ainsi que ses modifications.

Signatures des membres fondateurs :

La Région Normandie

Hervé MORIN
Président

La Métropole Rouen Normandie

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Président

Le Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER
Président

Le Département de l'Eure

Sébastien LECORNU
Président

La Communauté urbaine Caen La Mer

Joël BRUNEAU
Président

La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole

Edouard PHILIPPE
Président

La Ville de Rouen

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire

La Ville de Caen

Joël BRUNEAU

Maire

La Ville du Havre

Edouard PHILIPPE
Maire

Annexe : liste détaillée des membres, montants des contributions et droits statutaires

Membres	Dénomination, SIREN, Siège social	Montant de la contribution (€) NI 2023-2024	Droit statutaire (‰) NI 2023-2024
Membres fondateurs			
Région Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 053 403, dont le siège social est situé Abbaye aux dames, place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen cedex,	2 000 000,00	44,36
Métropole Rouen Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 023 414, dont le siège social est situé Le 108, 108 Allée François Mitterand, CS 50 589, 76006 Rouen cedex	1 000 000,00	22,18
Département de l'Eure	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 222 702 292, dont le siège social est situé Hôtel de Département, 14 boulevard Georges Chauvin, CS 72101 – 27021 Evreux cedex.	500 000,00	11,09
Département de Seine-Maritime	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 227 605 409, dont le siège social est situé Hôtel du Département quai Jean Moulin CS 56101 76101 Rouen cedex	450 000,00	9,98
Communauté urbaine Caen la Mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 065 597, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks CS 52700, 14027 Caen cedex 9	100 000,00	2,22
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 084 952, dont le siège social est situé Hôtel de la Communauté, 19 rue George Braque, 76085 Le Havre Cedex	100 000,00	2,22
Ville de Rouen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 605 401, dont le siège social est situé 2 place du Général De Gaulle, 76037 Rouen cedex	100 000,00	2,22
Ville de Caen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 187, dont le siège social est situé Esplanade Jean Marie Louvel, 14027 Caen cedex	100 000,00	2,22
Ville du Havre	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 1517 place de l'Hôtel de ville, CS 40051, 76084 Le Havre cedex	100 000,00	2,22
Membres adhérents			
Ville d'Arques la Bataille	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 600 261, dont le siège social est situé place Pierre Descelliers, 76880 Arques-la-Bataille	750,00	0,02
Ville de Bernay	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 700 561, dont le siège social est situé place Gustave Héon, BP 762, 27307 Bernay cedex	3 000,00	0,07
Ville de Cabourg	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 179, dont le siège social est situé avenue de la Mer, 14390 Cabourg	1 500,00	0,03
Ville de Cherbourg en Cotentin	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 056 844, dont le siège social est situé 2 rue des Bastions, 50100 Cherbourg-en-Cotentin	5 000,00	0,11

Ville de Condé en Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 056 877, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de ville, 14110 Condé-en-Normandie	1 500,00	0,03
Ville de Deauville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 402 201, dont le siège social est situé 20 rue Robert Fossorier, 14800 Deauville	5 000,00	0,11
Ville d'Etretat	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 602 549, dont le siège social est situé place Maurice Guillard, 76790 Etretat	500,00	0,01
Ville de Giverny	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 7 rue Blanche Hoschede-Monet, 27620 Giverny	500,00	0,01
Ville de Grand Quevilly	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 224, dont le siège social est situé avenue Léon Blum, BP 206, 76120 Le Grand-Quevilly	5 000,00	0,11
Ville de Granville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 002 189, dont le siège social est situé Cours Jonville, 50400 Granville	5 000,00	0,11
Ville d'Honfleur	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 403 332, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, 14600 Honfleur	5 000,00	0,11
Ville de Jumièges	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 786, dont le siège social est situé 61 place de la Mairie 76480 Jumièges	500,00	0,01
Ville de Les Andelys	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 700 165, dont le siège social est situé avenue du General De Gaulle, 27700 Les Andelys	1 500,00	0,03
Ville de Louviers	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 755 , dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 19 rue Pierre-Mendès France - CS 10621 - 27406 Louviers Cedex.	5 000,00	0,11
Ville de Lyons la Forêt	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 771, dont le siège social est situé 20 rue de l'hôtel De Ville, 27480 Lyons-la-Forêt	500,00	0,01
Ville de Pont-Audemer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 704 670, dont le siège social est situé place de Verdun, BP 429, 27504 Pont-Audemer cedex	1 500,00	0,03
Ville de Saint Lô	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 005 026, dont le siège social est situé place du General De Gaulle, 50000 St Lo	5 000,00	0,11
Ville de Trouville sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 407 150, dont le siège social est situé 1, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville Sur Mer	6 000,00	0,13
Ville de Varengeville sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 209, dont le siège social est situé 47 route de Dieppe 76119 Varengeville-sur-Mer.	500,00	0,01
Ville de Vernon	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 706 816, dont le siège social est situé Place Barette, 27200 Vernon	5 000,00	0,11
Ville d'Yport	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 548, dont le siège social est situé rue Ernest Lethuillier 76111 Yport	500,00	0,01
TOTAL		4 508 750,00	100

Ayant reçu le pouvoir de : Mme Karène BEAUVILLARD - Conseillère Départementale de l'Eure

- M. Marc POTTIER - Vice-Président de la CU Caen-la-Mer (visioconférence)
Ayant reçu le pouvoir de M. Joël BRUNEAU, Président de la Communauté urbaine Caen la Mer et de M. Gabin MAUGARD - Conseiller délégué spécial à la ville de Caen
- Mme Nathalie DONATIN – Conseillère Communautaire à la CU Caen-la-Mer (visioconférence)
Ayant reçu le pouvoir de : Mme Emmanuelle DORMOY, Maire-Adjointe Culture et Monuments Historiques à la ville de Caen
- Madame Marie-Andrée MALLEVILLE – Adjointe à la Culture à la ville de Rouen (visioconférence)
- Madame Christine DE CINTRE - Conseillère municipale à la ville de Rouen (visioconférence)
- Mme Christelle MSICA GUEROUT - Conseillère communautaire à la CU Le Havre Seine Métropole (visioconférence)
Ayant reçu le pouvoir de : M. Patrick TEISSERE, Vice-Président du Département de Seine Maritime et de Madame Fabienne DELAFOSSE Adjointe au Maire de la ville du Havre

Membres Adhérents :

- Mme Sylvie LANGEARD Adjointe à la Culture de la ville de Louviers (visioconférence),
- Mme Emmanuelle LE BAIL, Adjointe à la culture de la ville de Cabourg (visioconférence)
- Mme Nicole BALMARY, maire-adjointe à la Culture et au Patrimoine de la ville de Vernon (visioconférence)

Invités et personnels des collectivités membres

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint à la Métropole Rouen Normandie (visioconférence)
- Madame Cécile BRAQUET, Chargée de Mission DGA Formation Jeunesse Culture et Sport à la Région Normandie
- Madame Claire BACLET, Directrice générale adjointe, Ville du Havre (visioconférence)
- Laurence OUVRIER BUFFET, Responsable Administrative et Financière à la Direction de la Culture du Département de l'Eure (visioconférence)
- Mme Roma LAMBERT, Directrice de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg (visioconférence)
- M. Nicolas BONDENET, responsable du Musée de Vernon (visioconférence)
- Mme Claire JUPILLE, Directrice adjointe chez musées de Saint-Lô (visioconférence)
- M. Philippe NORMAND, Directeur Culturel des Franciscaïnes de Deauville (visioconférence)

Personnel du GIP

- Philippe PLATEL, directeur
- Frédéric VERNHES, directeur de la communication
- Magali THALMANN, responsable administrative et financière

Sont excusés

- Mme POUSSIER-WINSBACK – Vice-Présidente de la Région Normandie
- M. Bertrand BELLANGER, Président du Département de Seine-Maritime
- Mme Karène BEAUVILLARD - Conseillère Départementale de l'Eure
- M. Patrick TEISSERE – Vice-Président du Département de Seine Maritime
- Mme Emmanuelle DORMOY, Maire-Adjointe à la ville de Caen
- Mme Cécile COTTENCEAU, Maire adjointe à la Ville de Caen
- M. Joël BRUNEAU, Président de la Communauté urbaine Caen la Mer et Maire de la ville de Caen
- M. Edouard PHILIPPE, Maire du Havre, Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Mme Agnès CANAYER, Sénatrice, Conseillère communautaire à la CU Le Havre Seine Métropole
- Mme Fabienne DELAFOSSE, Adjointe au Maire de la ville du Havre
- Mme Catherine GENTILLE, Maire-adjointe de la ville de Cherbourg en Cotentin
- Mme Valérie DESQUESNE, Maire de Condé-en-Normandie.
- Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal à la ville de Trouville-sur-Mer
- M. Julien TIMON, Maire-adjoint en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation de la ville de Pont-Audemer
- Mme Christine GAILLARD, Directrice de la Culture à la Métropole Rouen Normandie
- Mme Orlane JAUREGUI, Directrice Générale Adjointe au Département de l'Eure
- M. Benjamin FINDINIER, Directeur des Musée de la ville de Honfleur
- Madame Stéphanie BOIN, Chargée de projets à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame Christel LEVERBE, Directrice Générale Adjointe Formation Jeunesse Culture et Sport à la Région Normandie (à confirmer)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **1^{ère} délibération : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 2022**

Le Président de séance appelle au vote.

➔ PREMIERE DELIBERATION

Les membres de l'Assemblée Générale du GIP Normandie Impressionniste approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la dix-neuvième Assemblée Générale du GIP Normandie Impressionniste du 1^{er} avril 2022, joint en annexe 1 à la délibération.

- **2^{ème} délibération : Modification de la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste - Avenant 4**

Depuis la création du GIP fin 2012, un avenant à la convention constitutive a été adopté au démarrage de chaque nouvelle édition du festival Normandie Impressionniste, pour notamment formaliser l'engagement des membres du GIP.

Les modifications proposées pour le 4^{ème} avenant et la 5^{ème} édition du festival sont les suivantes :

1 – Adaptations et ajustements

- Actualisation du préambule avec l'ajout de la date d'approbation de la convention constitutive du GIP et de la référence à l'édition 2020 du Festival ;
- Actualisation de la dénomination du membre fondateur « Communauté urbaine le Havre Seine Métropole » ;
- Ajout de précisions sur les règles comptables applicables au GIP (article 15 de la convention) ;
- Actualisation des textes de référence sur la commande publique (article 16 et 24 de la convention) ;
- Précision sur les modalités de calcul des voix délibératives pour les votes lors de l'Assemblée Générale (article 19 5° de la convention) ;
- Formalisation de la possibilité de réunir à distance les instances du GIP (articles 19 2° et 26 de la convention), afin d'acter la pratique mise en œuvre depuis la crise sanitaire ;
- Simplification et actualisation des modalités des convocations des membres du GIP aux réunions de l'Assemblée Générale (article 19 3° de la convention) et du Conseil d'Administration (article 26 de la convention) et de la tenue des listes de présence pour ces instances (articles 19 4° et 27 de la convention), afin d'acter la pratique liée à l'évolution des modes de communication ;
- Mise en cohérence du nombre de représentants de la Métropole Rouen Normandie au Conseil d'Administration avec son nombre de représentants à l'Assemblée Générale (article 25 de la convention) ;

2 – Evolutions :

- Changement du siège social du Groupement d'Intérêt Public, désormais situé dans les locaux de la Région Normandie à Rouen (article 3 de la convention) ;
- Mise en place de représentants suppléants au côté des représentants titulaires tant pour l'Assemblée Générale (articles 8 et 19 5° de la convention) que pour le Conseil d'Administration (articles 28 et 25 de la convention) et quorum fixé par rapport aux représentants des membres du GIP pour sécuriser le respect du quorum lors de la réunion des instances du GIP ;
- Possibilité à titre exceptionnel, pour la Présidence du GIP, de consulter par écrit ou par consultation électronique, pour des sujets précis, les instances du GIP :

- l'Assemblée Générale Ordinaire pour le vote du compte financier (article 19 2° de la convention),
 - le Conseil d'Administration, pour la création de postes et les recrutements afférents et le lancement de marchés (article 26 de la convention),
- pour assurer le bon fonctionnement du GIP sans avoir à mobiliser en réunion les représentants des membres du GIP ;
- Actualisation de l'annexe à la convention constitutive qui liste les membres fondateurs et adhérents, précise le montant de leur contribution et leurs droits statutaires ;

La convention constitutive consolidée (avenant 4) sera transmise à l'ensemble des membres fondateurs du GIP pour approbation et habilitation des exécutifs à la signer et sera ensuite transmise pour approbation aux services préfectoraux.

Le Président de séance appelle au vote.

➔ DEUXIEME DELIBERATION

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIP Normandie Impressionniste approuvent à l'unanimité les termes de la convention constitutive consolidée (avenant 4) jointe en annexe 1 à la délibération.

- **3^{ème} délibération : Approbation des demandes de retrait de 2 membres adhérents du GIP Normandie Impressionniste**

Le Président de séance appelle au vote.

➔ TROISIEME DELIBERATION

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIP Normandie Impressionniste approuvent à l'unanimité le retrait du GIP des villes Saint Pierre de Manneville et de Grand Bourgtheroulde, retrait prenant effet au 31 décembre 2022.

- **Points d'information**

➤ **Point sur l'avancée de la préparation des Nuits Normandie Impressionniste 2022**

Philippe PLATEL confirme aux membres du GIP que l'ensemble des projets présentés lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} avril se concrétise.

Il présente une modélisation du kit Guinguette réalisé par l'artiste Charlotte Vitaioli.

Ce kit pourra à terme être mis à disposition des membres du GIP Normandie Impressionniste pour des évènements sur leur territoire.

➤ **Point sur le plan de communication**

Philippe PLATEL présente les six affiches Nuits Normandie Impressionniste 2022 réalisées à partir des photographies de Paul Rousteau.

Ces affiches suscitent un retour positif.

➤ **Mise en place d'un conseil stratégique à la rentrée 2022**

Frédéric VERNHES informe de la volonté du GIP de mettre en place un conseil stratégique dès la rentrée 2022. Ce conseil stratégique réunira des chefs d'entreprise avec l'objectif de développement de synergies et conseils.

➤ **Calendrier de l'appel à projet pour le festival Normandie Impressionniste 2024**

Date de lancement prévisionnel : mi-septembre 2022.

Date prévisionnelle de remise des projets : mars 2023.

M. Hervé MORIN

Vice-Président du GIP Normandie Impressionniste

Président de la Région Normandie

- Formalisation de la possibilité de réunir à distance les instances du GIP (articles 19 2° et 26 de la convention) conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, afin d'acter la pratique mise en œuvre depuis la crise sanitaire ;
- Simplification et actualisation des modalités des convocations des membres du GIP aux réunions de l'Assemblée Générale (article 19 3° de la convention) et du Conseil d'Administration (article 26 de la convention) et de la tenue des listes de présence pour ces instances (articles 19 4° et 27 de la convention), afin d'acter la pratique liée à l'évolution des modes de communication ;
- Mise en cohérence du nombre de représentants de la Métropole Rouen Normandie au Conseil d'Administration avec son nombre de représentants à l'Assemblée Générale (article 25 de la convention) ;

2 - Evolutions :

- Changement du siège social du Groupement d'Intérêt Public, désormais situé dans les locaux de la Région Normandie à Rouen (article 3 de la convention) ;
- Mise en place de représentants suppléants au côté des représentants titulaires tant pour l'Assemblée Générale (articles 8 et 19 5° de la convention) que pour le Conseil d'Administration (articles 28 et 25 de la convention) et quorum fixé par rapport aux représentants des membres du GIP, pour sécuriser le respect du quorum lors de la réunion des instances du GIP ;
- Possibilité à titre exceptionnel, pour la Présidence du GIP, de consulter par écrit ou par consultation électronique, pour des sujets précis, les instances du GIP :
 - o l'Assemblée Générale Ordinaire pour le vote du compte financier (article 19 2° de la convention),
 - o le Conseil d'Administration, pour la création de postes et les recrutements afférents et le lancement de marchés (article 26 de la convention),
 pour assurer le bon fonctionnement du GIP sans avoir à mobiliser en réunion les représentants des membres du GIP ;
- Actualisation de l'annexe à la convention constitutive qui liste les membres fondateurs et adhérents, précise le montant de leur contribution et leurs droits statutaires ;

Le Quorum étant constaté,

Vu : la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 17 décembre 2018, et notamment de son article 20.

L'Assemblée générale extraordinaire,

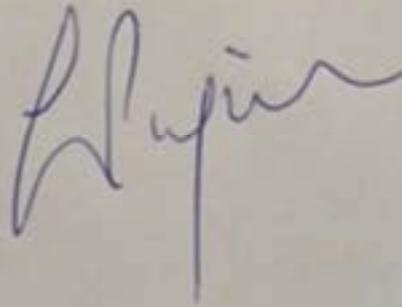
Après en avoir délibéré, il est passé au vote conformément aux dispositions de la convention constitutive,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention constitutive consolidée (avenant 4) telle que jointe en annexe 1.

Fait à Rouen, le 21 juin 2022

Pour extrait certifié conforme,
Madame Laurence PIQUET
La Présidente du GIP Normandie Impressionniste



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 22 avenue Gustave Thibault, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

Une première délibération en date du 06 octobre 2021 avait fixé les contributions financières estimatives de chacun des acteurs.

Les travaux ayant été réalisés, et au vu des montants définitifs, les participations s'élevant à :

Dépenses d'investissement :

- Montant des travaux TTC : **231 000,00 €**
- Participation de la commune : 20% HT : **38 500.00 €**

Dépenses de fonctionnement :

- Montant des travaux TTC : **26 000.00 €**
- Participation de la commune : 30% HT +TVA : **10 833.00 €**

Les montants des travaux et participations ayant évolué, la signature d'une nouvelle convention est donc nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de vie lors de sa séance du 30 novembre 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa séance du 6 décembre 2022,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

Article 2 : DE VERSER au SIEGE une somme de 38 500,00 € (Section d'investissement)

Article 3 : DE VERSER au SIEGE une somme de 10 833,00 € (Section de fonctionnement)

Article 4 : AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Madame la Trésorière Municipale

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

le Maire,
Frédéric DUCHÉ



Une première délibération en date du 20 février 2021 avait fixé les contributions financières estimatives de chacun des acteurs.

Les travaux ayant été réalisés, et au vu des montants définitifs, les participations s'élevèrent à :

Dépenses d'investissement :

- Montant des travaux TTC: **124 000,00 €**
- Participation de la commune : 20% HT **20 667.00 €**

Dépenses de fonctionnement :

- Montant des travaux TTC : **15 000.00 €**
- Participation de la commune : 30% HT +TVA **6 250.00 €**

Les montants des travaux et participations ayant évolué, la signature d'une nouvelle convention est donc nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2021 ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de vie lors de sa séance du 30 novembre 2022,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 6 décembre 2022,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

Article 2 : DE VERSER au SIEGE une somme de 20 667,00 € (Section d'investissement)

Article 3 : DE VERSER au SIEGE une somme de 6 250,00 € (Section de fonctionnement)

Article 4 : AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Madame la Trésorière Municipale

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



sommes accordées et sollicite l'engagement financier des communes dans la démarche de stérilisation et d'identification. La Commune des Andelys a estimé à 20 le nombre de chats à stériliser. Pour mémoire, les frais relatifs aux stérilisations et à l'identification par tatouage s'élèvent à 60 € pour les mâles et 80 € pour les femelles, les tarifs s'entendent TTC.

Sur la base de 20 chats en 2022, à l'instar de 2021 et 2020, la Fondation 30 Millions d'Amis engagera la somme de 700 € à condition que la ville verse à la Fondation une participation, à même hauteur soit 700 €. Pour que la convention entre en vigueur, La Municipalité devra verser cette somme avant toute opération de capture en effectuant un virement bancaire à la Fondation. Celle-ci est inscrite aux dépenses prévues sur le budget 2022. La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le ou les vétérinaires choisi(s) par la municipalité sur présentation des factures du ou des praticiens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 221-27 et R 221-12,

Vu la convention 2022 annexée,

Vu l'avis favorable de la commission Transition Écologique, Biodiversité, Agriculture et Propreté lors de sa réunion du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 6 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'enrayer les problèmes et les nuisances engendrés par la population féline liés à la surpopulation,

Considérant qu'il convient de limiter la prolifération des chats errants en stabilisant leur population,

DECIDE

Article 1er : **DE SE PRONONCER** en faveur de cette action.

Article 2 : **DIT** que la somme de 700 €, sera imputée au budget principal 2022, chapitre 11, article 6281.

Article 3 : **D'APPROUVER** la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis et **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'à la Fondation 30 Millions d'Amis.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHE



GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
Normandie Impressionniste

Vingtième Assemblée Générale
Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2022 à 15h00

Délibération n°2 – AG Extraordinaire

Modification de la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste
Avenant 4

Conformément à l'article 20 de la convention constitutive, l'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour apporter toutes modifications à la convention constitutive du GIP.

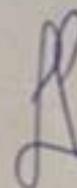
En application de l'article 99 6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la convention constitutive doit fixer les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci.

Le projet de convention constitutive consolidée (avenant 4) tel que joint en annexe 1, sera transmis à l'ensemble des membres fondateurs du GIP pour approbation et habilitation des exécutifs à la signer. Le projet de convention constitutive consolidée (avenant 4) sera ensuite transmis pour approbation aux services préfectoraux.

Il vous est proposé d'adopter le projet de convention constitutive avec les modifications suivantes :

1 – Adaptations et ajustements

- Actualisation du préambule avec l'ajout de la date d'approbation de la convention constitutive du GIP et de la référence à l'édition 2020 du Festival Normandie Impressionniste ;
- Actualisation de la dénomination du membre fondateur « Communauté urbaine le Havre Seine Métropole » ;
- Ajout de précisions sur les règles comptables applicables au GIP (article 15 de la convention) ;
- Actualisation des textes de référence sur la commande publique (article 16 et 24 de la convention) ;
- Précision sur les modalités de calcul des voix délibératives pour les votes lors de l'Assemblée Générale (article 19 5° de la convention) ;



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 24 – Pouvoirs : 4 – Votants : 28

Date de convocation du Conseil municipal : 07 décembre 2022

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjointes ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER (arrivée à 19h13), M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Cyrille MIDAVEN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Jean-Philippe ADAM, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Thierry LECOUR
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à Jessica RICHARD
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Léopold DUSSART

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Muriel SCHULTZ**

Numéro : **2022-110**

Pôle Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de vie - Direction des Services Techniques

Rapporteur : Thierry LECOUR

Objet : **SIEGE 27 : Convention de participation financière entre le SIEGE et la Commune – Travaux sur réseau EP au lieu-dit Radeval**

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 a réalisé des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications « au lieu-dit Radeval ».



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2021

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 09/12/2021,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ___/___/_____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RADEVAL

N° DT: 211499

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP (VBP)

Effacement sécurité / environnement EP (EBP)

Effacement sécurité / environnement RT (TBP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VBP	154 000.00	20% HT	25 667.00
EBP	77 000.00	20% HT	12 833.00
Total	231 000.00		38 500.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TBP	26 000.00	30% HT + TVA	10 833.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 4 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 07 décembre 2022

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER (arrivée à 19h13), M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Cyrille MIDAVEN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Jean-Philippe ADAM, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Thierry LECOUR
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à Jessica RICHARD
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Léopold DUSSART

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Muriel SCHULTZ**

Numéro : **2022-111**

Pôle Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de vie - Direction des Services Techniques

Rapporteur : Thierry LECOUR

Objet : **SIEGE 27 : Convention de participation financière entre le SIEGE et la Commune – Travaux sur réseau EP rue Sadi Carnot**

Le rapporteur expose que le SIEGE 27 a réalisé des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications rue Sadi CARNOT.



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2021

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 09/12/2021,

Et
de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ___/___/___

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE SADI CARNOT

N° DT: 211486

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP (VBP)

Effacement sécurité / environnement EP (EBP)

Effacement sécurité / environnement RT (TBP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VBP	95 000.00	20% HT	15 833.00
EBP	29 000.00	20% HT	4 833.00
Total	124 000.00		20 667.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TBP	15 000.00	30% HT + TVA	6 250.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **24** – Pouvoirs : **4** – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 07 décembre 2022

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER (arrivée à 19h13), M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Cyrille MIDAVEN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Jean-Philippe ADAM, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Thierry LECOUR
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à Jessica RICHARD
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Léopold DUSSART

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Muriel SCHULTZ**

Numéro : **2022-112**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Jessica RICHARD

Objet : **Convention 2022 avec la Fondation 30 Millions Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants**

Le rapporteur rappelle que depuis 2017, la ville signe avec la Fondations 30 Millions d'Amis une convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants. Depuis 2018, face au grand nombre de communes participatives, la Fondation 30 Millions d'Amis a modifié les conditions d'attribution des